



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Pièce Jointe n°139_6 :

**Justifications du respect des dispositions de l'arrêté
du 05 février 2016**



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Pièce Jointe n°139_6 :

Les activités de matelassage sont concernées par la rubrique 2311 au seuil de la déclaration « Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). » de la nomenclature des ICPE.

Les activités projetées seront d'environ 750 kg/j soit un régime relevant de la déclaration sous la rubrique 2311.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable est l'arrêté du 05 février 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).

L'objectif de cette pièce du dossier est de présenter le respect sur les dispositions ou les demandes d'aménagements vis-à-vis de l'arrêté du 05 février 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).

Pour rappel, les activités de matelassage ne mettront en œuvre aucune substance ou mélange dangereux.

Il s'agira d'une activité de transformation de fibre non-tissés par la technologie airlay. Les fibres dépolluées seront mélangées avec une fibre thermo-liante par des mouvements d'air/champs d'aiguille qui les lieront avec une grande performance sur un convoyeur.

La nappe qui se formera sera convoyée dans un four (max 200°C de préférence 127°C) pendant quelques minutes pour créer un rouleau souple, résistant et uniforme d'un mètre de large.

Cette installation n'est pas encore mise en service.

Le four sera soit à gaz soit électrique. Dans un premier temps, il est prévu électrique.



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
1 Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Sans objet	L'installation à déclaration sera exploitée sur un site relevant de l'autorisation.
1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Pour mémoire	A réaliser en phase d'exploitation, le cas échéant
1.3. Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Sans objet	L'installation à déclaration sera exploitée sur un site relevant de l'autorisation.
1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points <u>2.7</u> , <u>3.5</u> , <u>4.3</u> , <u>5.8</u> , <u>5.9</u> et <u>7.4</u> ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Favorable	TchaoMegot possédera les documents ci-contre pour les dispositions applicables.



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
<p><u>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u></p> <p>Conformément à <u>l'article R. 512-69 du code de l'environnement</u>, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u>.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>	Pour mémoire	A réaliser en phase d'exploitation, le cas échéant
<p><u>1.6 Changement d'exploitant</u></p>	Pour mémoire	A réaliser en phase d'exploitation, le cas échéant
<p><u>1.7 Cessation d'activité</u></p>	Pour mémoire	A réaliser en phase d'exploitation, le cas échéant
<p><u>« 1.8. Contrôle périodique »</u></p>	Sans objet	Le site est à autorisation et n'est donc pas concerné par le contrôle périodique.
<p><u>2. Implantation. – Aménagement</u></p>		
<p><u>2.1. Règles d'implantation</u></p> <p>« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p>	Favorable	L'installation sera implantée à l'intérieur du bâtiment et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
<p><u>2.2. Intégration dans le paysage</u></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Favorable	



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
<u>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</u> L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.	Favorable	
<u>2.4. Comportement au feu</u>		
<u>2.4.1. Comportement au feu du bâtiment</u> Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	Demande d'aménagement	Aucun justificatif de la tenue au feu du bâtiment n'est présent. Toutefois, le bâtiment est composé de parois en parpaings creux de 20 cm avec des fenêtres ou des portes métalliques sur les murs périphériques. Les flux thermiques présentés dans l'étude de danger ne sortent pas des limites de propriétés. Une demande d'aménagement sur cette disposition est demandée.



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
<p><u>2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques</u></p> <p>Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;- planchers REI 120 ;- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L'installation ne relèvera pas d'une zones à risques telle que définie à l'article 4.3.</p> <p>Absence d'utilisation de substances ou mélanges dangereux</p> <p>Si présence d'une canalisation gaz, une vérification annuelle d'étanchéité sera réalisée.</p>



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
<p><u>2.4.3. Dispositions particulières</u></p> <p>e) Dispositions particulières applicables pour <u>la rubrique 2311</u></p> <p>Les éléments de construction des locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- parois REI 120 ;- plancher haut REI 120 ;- portes REI 60. <p>Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.</p>	<p>Demande d'aménagement</p>	<p>Le bâtiment ne dispose pas des caractéristiques ci-contre. Pour rappel, les fibres traitées sont issus de mégots de cigarettes. L'objectif est de produire des panneaux d'isolation phonique pour le secteur du BTP.</p> <p>Les poussières émanant du traitement des mégots seront aspirés en amont de l'activité de matelassage.</p> <p>Les flux thermiques présentés dans l'étude de danger ne sortent pas des limites de propriétés</p> <p>TchaoMegot renforcera le nombre d'extincteurs au niveau du bâtiment et ajoutera un extincteur mobile de 50 kg.</p> <p>Une demande d'aménagement sur cette disposition est demandée.</p>



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
<p>2.4.4. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L'installation ne relèvera pas d'une zones à risques telle que définie à l'article 4.3.</p> <p>Absence de mise en œuvre de produits chimiques.</p> <p>Si présence d'une canalisation gaz, une vérification annuelle d'étanchéité sera réalisée.</p>



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
<p><u>2.4.5. Désenfumage</u></p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>	<p>Favorable</p>	<p>La surface du bâtiment où se situe l'installation à désenfumer est de 962 m².</p> <p>Le bâtiment possède 6 exutoires de désenfumage.</p> <p>La surface d'ouverture utile n'est pas connue à ce jour.</p> <p>TchaoMegot s'assurera du respect des 2 % avant la mise en service de l'installation.</p>
<p><u>2.5. Accessibilité</u></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Favorable</p>	<p>Absence de plancher à une hauteur supérieure à 8 mètres.</p>



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
<u>2.6. Ventilation</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Sans objet en absence de risque d'atmosphère explosible ou toxique	
<u>2.7. Installations électriques</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.	Favorable	TchaoMegot réalise et réalisera les vérifications électriques annuelle en intégrant la machine avant la mise en service.
<u>2.8. Mise à la terre des équipements</u> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.	Favorable	TchaoMegot réalise et réalisera les vérifications électriques annuelle en intégrant la machine avant la mise en service.
<u>2.9. Local chaufferie</u> En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.	Favorable	Aucun stockage n'est présent à une distance inférieure à 2 m vis-à-vis de la chaudière et de sa cuve de fioul associée présentes sur le site
<u>2.10. Rétention des aires et locaux de travail</u>	Sans objet	Absence d'utilisation de substances ou mélanges dangereux
<u>2.11. Cuvettes de rétention</u>	Sans objet	Absence d'utilisation de substances ou mélanges dangereux



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
<u>3. Exploitation. – Entretien</u>		
<u>3.1. Surveillance de l'exploitation</u> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Favorable	
<u>3.2. Contrôle de l'accès</u> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Favorable	
<u>3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage</u> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	Sans objet	Absence d'utilisation de substances ou mélanges dangereux
<u>3.4. Propreté</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.	Pour mémoire	En phase d'exploitation
<u>3.5. État des stocks de produits dangereux</u> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Sans objet	Absence d'utilisation de substances ou mélanges dangereux



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
4. Risques		
4.1. Protection individuelle En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Sans objet	Absence d'utilisation de substances ou mélanges dangereux
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :		
a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	Favorable	Les dispositions ci-contre sont actuellement mises en œuvre. TchaoMegot renforcera le nombre d'extincteurs au niveau du bâtiment et ajoutera un extincteur mobile de 50 kg.
b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.	Sans objet	L'installation ne relèvera pas d'une zones à risques telle que définie à l'article 4.3. Toutefois un poteau incendie est présent à moins de 200 m du point le plus éloigné du bâtiment qui abritera l'installation avec un débit minimum de 60 m ³ /h (cf. chapitre 10 de l'étude de dangers ; pièce jointe n°49).



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
<p>Pour les installations existantes au sens de <u>l'article 2 du présent arrêté</u>, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</p>	Sans objet	Installation nouvelle
<p><u>4.3. Localisation des risques</u></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	Sans objet	L'installation ne relèvera pas d'une zones à risques telle que définie à l'article 4.3.
<p><u>4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</u></p>	Sans objet	L'installation ne relèvera pas d'une zones à risques telle que définie à l'article 4.3.
<p><u>4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3</u></p>	Sans objet	L'installation ne relèvera pas d'une zones à risques telle que définie à l'article 4.3. Toutefois, TchaoMegot réalisera systématiquement dès la phase exploitation des permis de feu et les plans de prévention.



BRESLES (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
DU 05 FEVRIER 2016

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Avis	Observations
<u>4.6. Consignes de sécurité</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au <u>point 4.3</u> « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Favorable	Les consignes ci-contre sont déjà affichées sur le site.
<u>5. Eau</u>	Sans objet	Absence de rejets aqueux industrielles
<u>6. Air. – Odeurs</u>	Sans objet	Absence de rejets atmosphériques pour l'activité de matelassage
<u>7. Déchets</u>	Favorable	Les déchets sur site font l'objet d'un registre des déchets.
<u>8. Bruit et vibrations</u>	Favorable	L'installation sera située dans le bâtiment. Des mesures sonores seront réalisées périodiquement tous les 5 ans (cf. chapitre 4.2.7 de l'étude d'incidence ; pièce jointe n°5).
<u>9. Remise en état en fin d'exploitation</u>	Pour mémoire	
<u>10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques</u>	Sans objet	Ne concerne pas la rubrique 2311